

Blagnac, questions d'histoire **69**

Revue Semestrielle d'histoire locale - mai 2025

Une famille blagnacaise
de monnayeurs
au XVIII^e siècle

p.1

Prosper Ferradou,
un homme
et son château

p.10

Jean Barthet,
un Blagnacais
dans la guerre

p.30

Les origines
du rugby
à Blagnac

p.40



La façade sud du château du Ferradou - photo BHM

Marcel Clouet,
un héros de
la Résistance

Témoignage sur
l'essai nucléaire
Béryl

La droguerie-quincaillerie
Rivals-Bazerque-Pommery

A la découverte
de la briquèterie
Bouyer-Leroux

et plus
encore ...

Une famille blagnacaise de **monnayeurs** au XVIII^e siècle

par *Suzanne Béret*

Un édit royal de juin 1696 porte sur l'organisation ou la réorganisation des Hôtels des Monnaies implantés dans les grandes villes du royaume.

Dans celui de Toulouse dont le ressort s'étend sur Mirepoix, Albi, Lavaur, Rieux, Comminges, Montauban, Pamiers, Couserans, Lectoure, Auch, Lombez, Cahors et Rodez, travaillent comme monnayeurs, durant tout le XVIII^e siècle, les membres d'une famille blagnacaise : les Miquel.

LE PERSONNEL DES HÔTELS DES MONNAIES

Les Hôtels des Monnaies ou ateliers monétaires dont certains remontent au Moyen Âge, au nombre d'une trentaine au XVIII^e siècle, se chargent de la frappe des monnaies mises en circulation, essentiellement à cette époque : le louis et l'écu en or ou en argent avec leur valeur en livres, le denier et le sol en cuivre. Chaque Hôtel frappe les espèces avec un signe distinctif appelé « *différent* », un point pour Toulouse jusqu'au 14 janvier 1540 où une ordonnance de François I^{er} lui attribue la lettre M (1). Cette lettre d'atelier monétaire doit obligatoirement figurer sur toutes les pièces émises.

Ces établissements restent sous le contrôle du roi grâce à de nombreux « officiers » qui y logent : conseillers, contrôleurs, généraux provinciaux, directeurs... tous payés en livres tandis que le salaire des ouvriers se chiffre en sols.



Écu d'or aux salamandres couronnées frappé à Toulouse (Numista)

Les dirigeants

Le général provincial préside les assemblées de la juridiction de l'Hôtel des Monnaies de la ville, fait la liaison avec la Cour des monnaies de Paris, veille à l'enregistrement des ordonnances et arrêts de celle-ci inspirés par le roi et à leur application, dresse l'inventaire des outils et machines servant à la fabrication des monnaies, règle les différends entre les ouvriers ou participe à toute autre « affaire » comme les sanctions infligées aux employés négligents, exposées et jugées dans « *la Chambre de justice de la monnoye* » de chaque Hôtel, donne son avis sur le recrutement des « *recuchons* » (2) ou apprentis.

Deux juges-gardes l'assistent, ils veillent entre autres à ce que les maîtres monnayeurs ne falsifient pas les poids et les balances. Un contrôleur contregarde a droit de regard sur tout le travail et aide les juges-gardes.

Le procureur du roi doit faire observer les règlements et protéger les intérêts du roi.

Des greffiers et des huissiers complètent cette équipe dirigeante et ce personnel proprement « judiciaire ».

À l'atelier

Un Directeur et Trésorier particulier, mis à la tête de chaque Hôtel en 1666 par Colbert, dirige la partie « fabrication ». Il réceptionne les métaux entrant dans la composition des pièces de monnaie, les distribue aux ouvriers de l'atelier, fait livrer et accompagne les espèces monnayées pour le compte du roi dans la « *chambre des délivrances* » où l'essayeur vérifie leur titre, se charge des recettes et des dépenses de l'atelier et envoie un bordereau au Directeur général des monnaies à Paris chaque mois et en fin d'année, verse le salaire défini par le roi aux différents ouvriers.

Vient enfin la vingtaine (3) de ceux qui « fabriquent » dont font partie les Miquel de Blagnac. Maurice Baron les classe en deux catégories : les ouvriers et les monnayeurs. D'après lui « *les premiers s'occupaient de la fonte des matières précieuses et de la préparation des flans et les seconds frappaient les flans ainsi apprêtés* ».

Ils dépendent tous d'un prévôt et d'un lieutenant. Ils élisent tous les trois ans un procureur-syndic.

Le personnel de l'Hôtel des Monnaies très encadré n'échappe pas à la surveillance du roi.

LA FRAPPE DES MONNAIES

L'objectif principal des Hôtels des Monnaies est bien sûr la fabrication de pièces de monnaie à mettre en circulation auxquelles peut s'ajouter celle de jetons et médailles commémoratives comme en 1667 pour l'ouverture des travaux de creusement du Canal du Midi.

Lorsque les Miquel entrent en scène, au début du XVIII^e siècle, une étape a été franchie. En effet, la frappe au marteau, qui existe depuis le VII^e siècle avant J.-C. disparaît vers 1645, interdite par Louis XIV. Elle consiste tout d'abord à réduire l'épaisseur d'une plaque de métal dans laquelle les « flans » en forme de disque, futures pièces de monnaie, sont découpés, limés et martelés pour atteindre le poids et l'épaisseur voulus. Ensuite, chaque flan est posé entre deux « coins » en acier gravés en creux d'après la matrice réalisée par un maître graveur. Un ouvrier frappe alors avec un marteau celui du dessus jusqu'à ce que la gravure dite « empreinte » soit imprimée sur le flan.

Un atelier
monétaire
(BNF)

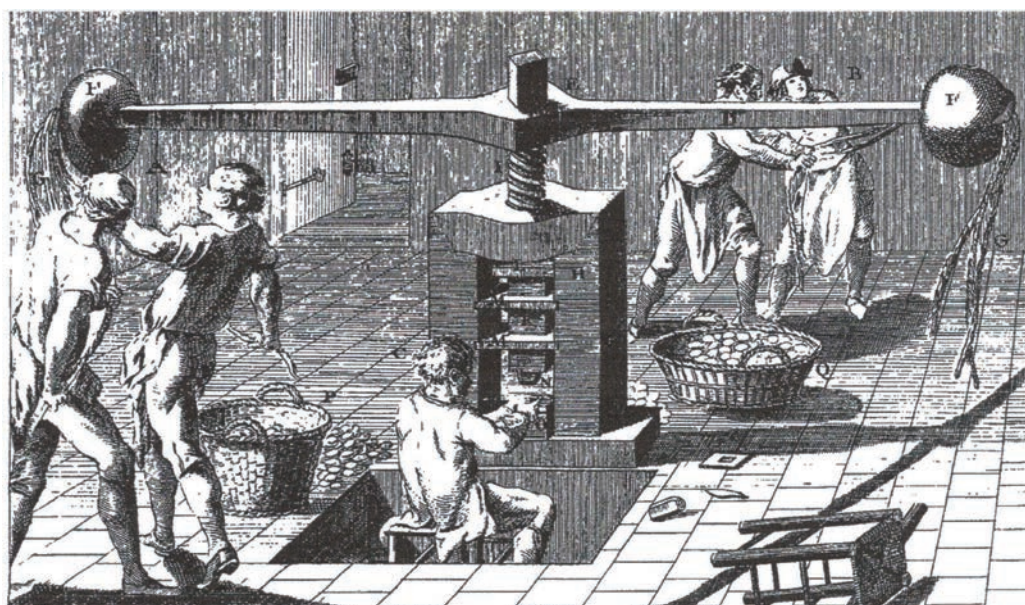


La frappe mécanique au « *balancier* » remplace cette méthode, s'impose dans tout le royaume et elle fonctionnera jusqu'en 1840. Cet appareil est constitué d'un bâti en fonte avec en son centre une énorme vis verticale et à son sommet deux grands

bras d'acier prolongés à leurs extrémités par deux grosses boules de plomb facilitant la rotation de la vis. À la suite de ce mouvement, le coin fixé sur la vis vient écraser le flan disposé sur le coin serti au bâti et y imprimer le dessin voulu, en principe l'effigie du roi et diverses indications : dates, lettre de l'atelier monétaire... Plusieurs hommes actionnent les bras au moyen de courroies attachées à des anneaux. Ce maniement très épouissant demande le remplacement des ouvriers divisés en deux équipes de quatre, tous les quarts d'heure.



La frappe au marteau (BNF)



La frappe au balancier (BNF)

Malgré ces gros efforts à fournir, les avantages du balancier sont appréciables : « empreinte » obtenue irréprochable, simplification du travail des ouvriers, production plus importante avec 30 monnaies à la minute.

Parallèlement à cette innovation, les laminoirs et les coupoirs permettent d'avoir des flans parfaitement circulaires et au diamètre désiré.

Les ajusteurs comme la plupart des Miquel et les taillereses comme Antoinette Miquel en 1787, souvent installés près de l'atelier de blanchiment, vérifient que le poids du flan est conforme aux prescriptions et en ôtent l'excès au besoin à l'aide d'une lime « l'escouane ». Le flan passe au four pour être plus malléable et dans un bain spécial de « blanchiment » pour donner la couleur à l'or et à l'argent.

Cet or et cet argent nécessaires à la fabrication des pièces viennent, faute de mines, des particuliers. En effet, encouragés par le roi, tous les habitants peuvent déposer à l'Hôtel des monnaies, vaisselle, argenterie, objets en or ou en argent contre paiement. Les pièces étrangères comme les piastres espagnoles et celles mises à la

refonte entrent dans cette collecte. Le cuivre ajouté rend l'alliage plus dur et moins sujet à l'usure.

CONTRAINTES ET PRIVILÈGES

L'atmosphère bruyante et humide des ateliers rend le travail de tous les ouvriers particulièrement pénible.

Au service du roi

La journée de travail à l'Hôtel des Monnaies de Toulouse, comme à Nancy et sans doute dans tout le royaume, commence « à six heures du matin jusqu'à six heures du soir ». Selon les termes d'un bail passé à Nancy, cet horaire s'applique en hiver. En été, « les ouvriers travailleront de quatre heures du matin à six heures du soir ».

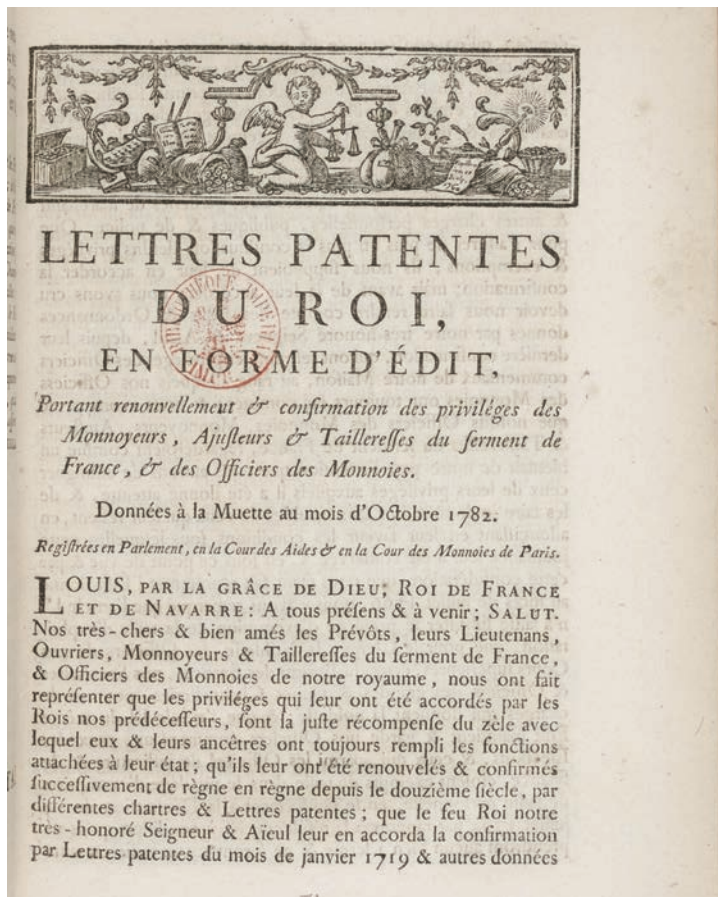
Ces ouvriers doivent élire domicile près de l'Hôtel des Monnaies où ils travaillent afin d'éviter les absences dues à l'éloignement.

Leur salaire peu élevé, défini en décembre 1693 et par l'édit de juin 1696, est rappelé le 16 janvier 1702 par les juges-gardes et par le contrôleur du roi de la Monnaie de Toulouse. Ainsi en 1693 « le recuit et le blanchiment doit se faire sur le pied de 2 sols par marc d'or et d'argent, pour une nouvelle fabrication, ils jouissent tous de 5 sols par marc d'or et d'argent... » En juin 1696 : « ...ils doivent jouir de 2 sols par marc d'argent et de 4 sols par marc d'or ». Le marc pèse 244,753 grammes.

Ils sont donc le plus souvent payés « à la tâche » en fonction de la quantité de métal ou de monnaie frappé. L'or reste mieux coté que l'argent.

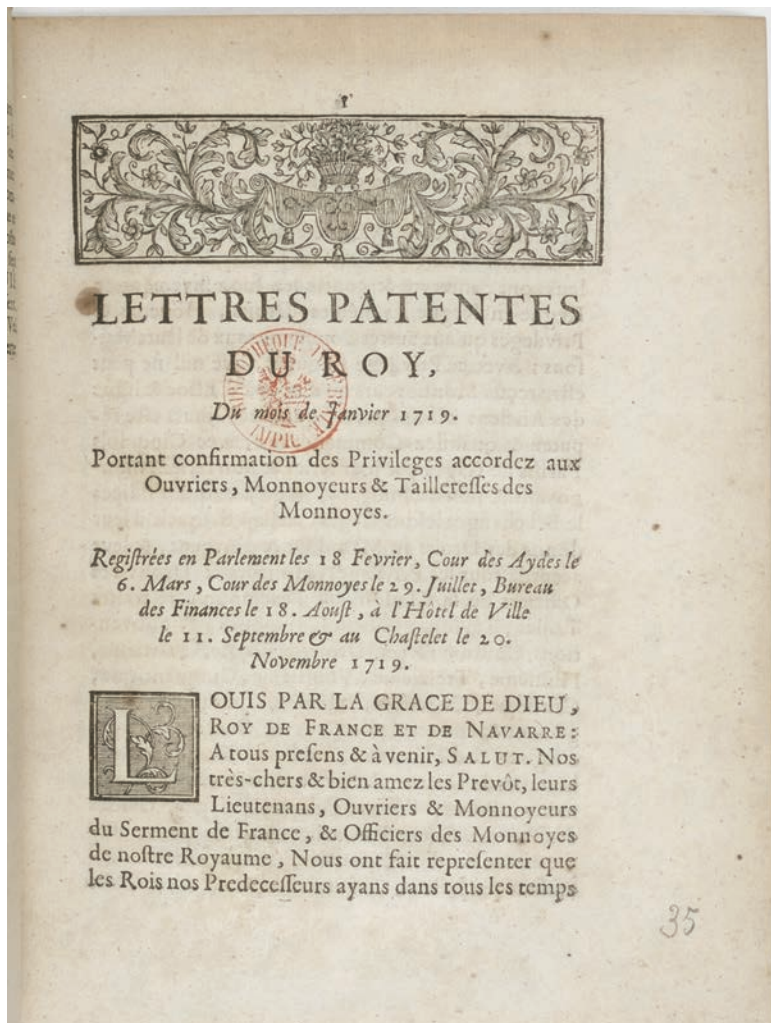
Les privilèges

Tenus au service du roi, « les Prévôts, Lieutenants, Ouvriers, Monnayeurs et Taillereses et officiers des Monnaies » jouissent de privilèges comme le rappelle l'Édit royal d'octobre 1782 signé Louis XVI « accordés par les Rois nos prédécesseurs,



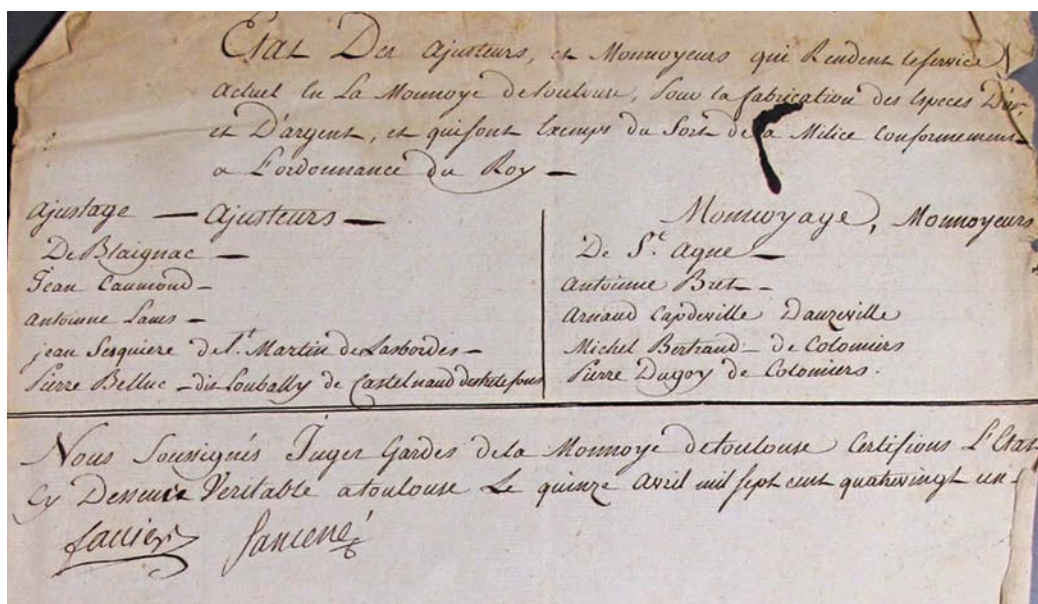
Lettre patente
octobre 1782
(BNF gallica)

juste récompense du zèle avec lequel eux et leurs ancêtres ont toujours rempli les fonctions attachées à leur état ; qu'ils leur ont été renouvelés et confirmés successivement de règne en règne depuis le douzième siècle, par différentes chartes et lettres patentes ; que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Aïeul leur accorda la confirmation par lettres patentes du mois de janvier 1719 ».



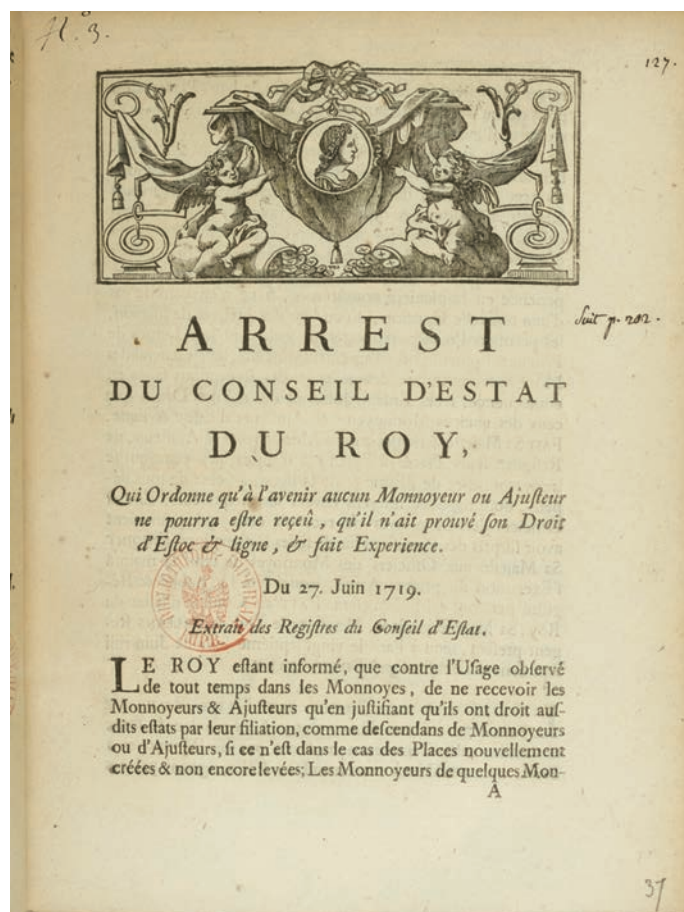
Lettre patente
de janvier 1719
(BNF gallica)

En effet, les employés des Monnaies ne sont assujettis à aucun impôt, péage, octroi sur les vins, bières, cidres et eaux-de-vie pour leur consommation et celle de leur



État des ajusteurs
et des monnoyeurs
exempts
« du sort de
la Milice »
15 avril 1781
(ADHG)

Arrêt du Conseil
d'Etat du Roy
juin 1719
(BNF gallica)



famille, taille, taillon, gabelle, roit de voirie, aide et autres ; ils n'ont pas obligation de loger les gens de guerre ; ils ne peuvent être appelés devant d'autres juges que les Généraux provinciaux des Monnaies près desquels ils travaillent ; ils bénéficient de l'exemption « *du sort de la Milice* » comme les employés de nombreuses administrations et établissements (Manufacture royale des tabacs de Toulouse, Canal de jonction des deux mers, service des Poudres et salpêtres...). De plus, l'« office » des ouvriers de la Monnaie se transmet « *d'estoc et ligne* » c'est-à-dire de père en fils ou fille. Ce droit que « *les Monnoyeurs, Ajusteurs et Taillereses transmettent à leurs enfants est un droit qui leur est acquis pour ainsi dire en naissant* » selon le roi.

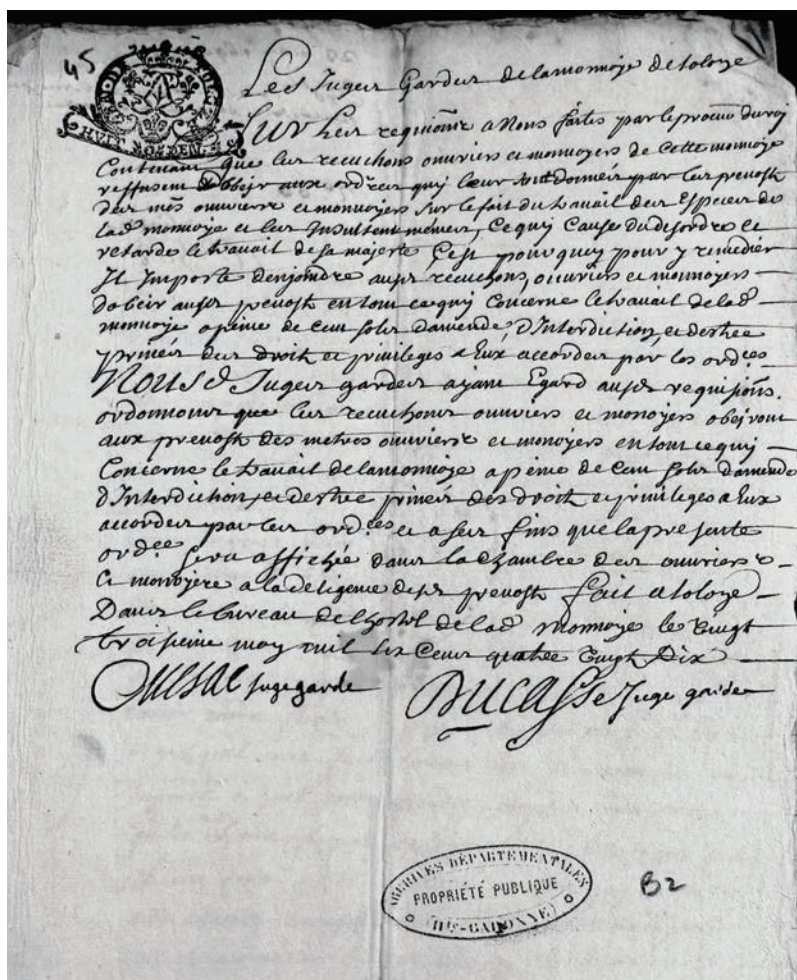
Ces privilèges compensent le modeste salaire et incitent à travailler dans les Hôtels des Monnaies.

Les sanctions

Mais, s'ils font mal leur travail, s'ils quittent leur poste sans justificatif, les ouvriers seront sanctionnés et devront payer une amende.

En voici quelques exemples qui se passent dans la Monnaie de Toulouse. En 1690, il est rappelé aux recuchons qu'ils doivent obéir au Prévost, qu'ils ne peuvent mettre personne à leur place aux balanciers. Sinon, ils seront punis d'une amende de 100 sols et privés de leurs privilèges.

Le 7 février 1692, les juges-gardes vont dans l'atelier. Ils ne voient que trois ouvriers et personne « *ne tire la barre des balanciers* ». Ils demandent pourquoi ; les ouvriers répondent qu'ils ne sont pas assez nombreux. Les juges-gardes ordonnent à l'un des présents « *d'aller chercher des hommes place du Salin* ». Celui-ci, à son retour, dit qu'il n'a trouvé personne. Les juges-gardes se rendent eux-mêmes sur la place, ramènent cinq hommes en leur promettant 15 sols chacun. Quand les ouvriers restants l'apprennent, l'un d'eux, Raymond Jeune, « *sans aucun respect, tenant son*



Décision
des juges-gardes
de Toulouse
en 1690
(ADHG)

chapeau sur la tête » a dit qu'il quitte lui aussi la « monnoye ».

Pour cette attitude, le procureur du roi condamne ces trois ouvriers à une amende de 100 sols et à donner « trois livres quinze sols pour la rétribution des cinq hommes venus tirer la barre des balanciers ».

Le 22 septembre 1701, les juges-gardes ordonnent aux monnayeurs de porter les espèces monnayées au Bureau de la délivrance afin d'accélérer le service du roi et du public. Dominique Delbosc refuse avec des paroles et des gestes déplacés. Il est suspendu de sa fonction pendant 15 jours et condamné à 10 livres d'amende.

Le 25 avril 1725, les juges-gardes avertissent Louis, Marie, René de Latournelle Directeur et Trésorier de la dite Monnoye que depuis quelque temps, certains ajusteurs « laissent le soin d'étalonner les espèces aux recuchons ». Aussi, il y a beaucoup de « rebut d'or ou d'argent léger ou trop fort », ce qui cause « une dépense préjudiciable au service du roi ».

Ils décident avec l'accord du procureur du roi que toutes les fois qu'un ajusteur s'absentera « sans cause légitime il lui sera retenu 20 sols par journée d'absence au profit de Sa Majesté ». De plus « les rebuts d'écus ou de louis d'or seront fondus aux frais et dépens des ajusteurs ».

Des « affaires » de ce genre continuent de se produire, mais, aucun document ne mentionne le délit de « fausse monnaie ». En comparaison, les manquements notés ci-dessus présentent une gravité peu importante même s'ils gênent le bon déroulement des activités de l'Hôtel des Monnaies.

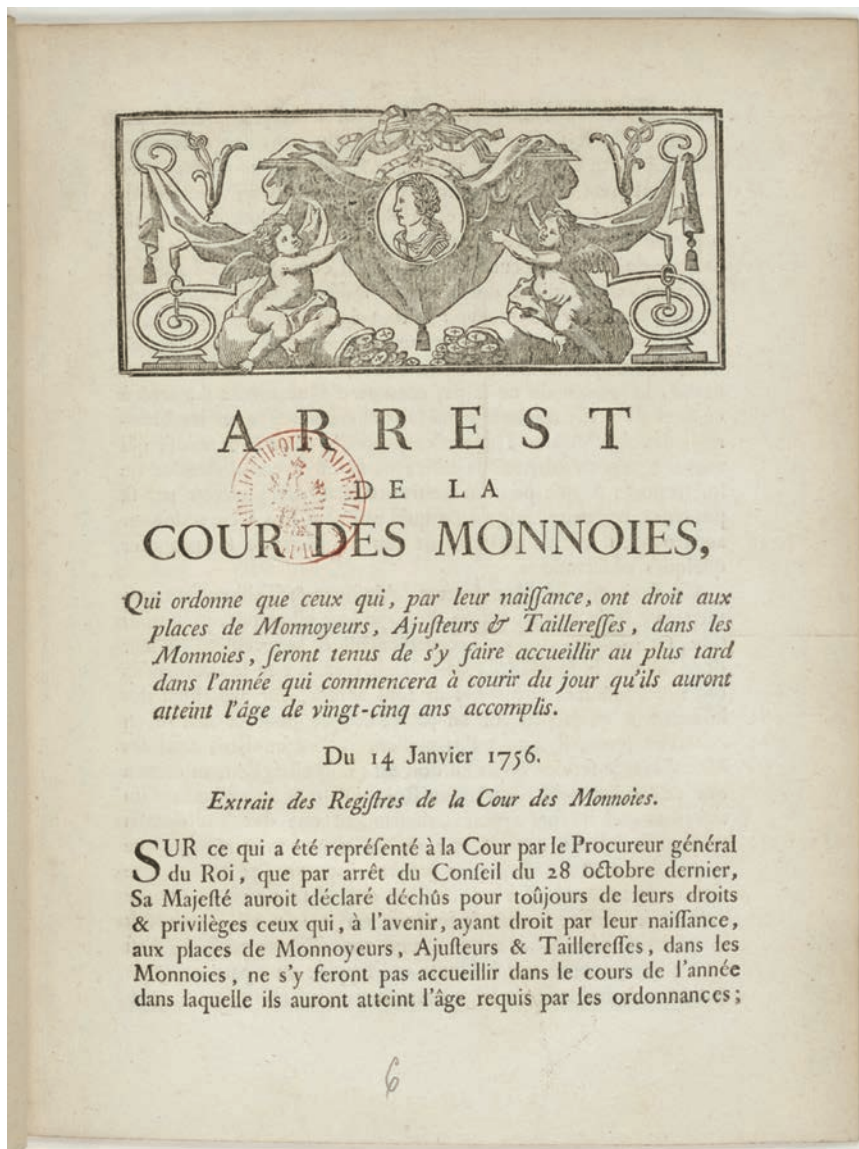
LA RÉCEPTION

Seuls et donc très précieux, les documents concernant cet événement qui marque l'entrée d'un « nouveau » dans l'Hôtel des monnaies de Toulouse, permettent de

connaître les Miquel, ouvriers monnayeurs dans cette « Monnaie ».

Le « *suppliant* » désireux d'entrer dans l'Hôtel des Monnaies doit avoir 25 ans, ce qui n'est pas toujours obligatoire : Jean Miquel, fils de Jean Louis, maître ajusteur, n'a que seize ans lors de sa « réception » en mai 1782.

Un arrêt de la Cour des Monnaies du 14 janvier 1756 recommande pourtant cet âge de 25 ans, âge de la majorité à cette époque, car « *l'âge n'ayant point été fixé jusqu'à présent par aucune loi et l'usage ayant été différent dans les différentes Monnaies... Il est d'autant plus nécessaire de déterminer aujourd'hui et de prescrire d'une manière certaine, l'âge auquel les Monnayeurs, Ajusteurs et Taillereses seront tenus à l'avenir de se faire accueillir dans les Monnaies* ». Cette préférence se justifie parce que : « *le service qu'ils doivent au roi, ainsi que les opérations du travail auquel ils sont appelés demandent une dextérité dans la main, une justesse dans la vue et un mouvement mécanique auquel les hommes sont plus propres dans un âge tendre que dans un âge avancé...* » Mais, « *il serait cependant dangereux de leur donner l'entrée et de les admettre au travail des monnaies dans un âge trop tendre...* ».



Arrêt de la Cour
des Monnaies
du 14 janvier
1756
(BNF gallica)

Vingt-cinq ans semble un compromis tout à fait valable. Mais, si les jeunes ne se font pas accueillir à cet âge « *ils seront déchus pour toujours de leurs droits et privilèges dans les Monnaies* ».

Si l'âge peut parfois varier, en revanche, « *le suppliant* » doit être absolument de religion catholique, apostolique et romaine. Plusieurs témoins sont appelés à

l'attester « *la main sur les Saints Évangiles* » ou sur leur poitrine.

Le jeune voulant être « *reçu* » adresse « *une supplique* » en forme de demande aux officiers de la juridiction : le général provincial et les deux juges-gardes. Le procureur du roi en prend connaissance et exige une information de bonne vie et mœurs en plus de l'appartenance à la religion catholique. Pour cela il fait encore appel à des témoins.

Sera continué (revue BQH n° 70) : le décor est planté, les Miquel peuvent s'y glisser

(SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE : IN FINE)

NOTES

(1) Pendant 3 mois, du 24 février 1540 au 24 mai, sont frappés à Toulouse (uniquement dans cette ville et à La Rochelle lettre H de juin au 6 août 1540) des écus d'or aux salamandres couronnées. Ces pièces sont émises à la suite d'une mauvaise interprétation de lettres patentes de février 1540 ordonnant la création non pas d'un écu mais d'un douzain aux salamandres.

Un douzain était en billon : alliage de cuivre et de très peu de matière précieuse. Il ne valait que 12 setiers ou 1 sol.

Vu leur rareté (2200 exemplaires), les pièces émises à Toulouse avec la lettre M en 1540 sont très recherchées en numismatique.

(2) On trouve aussi la graphie « *ricochons* ».

(3) En 1702, il y avait 8 monnayeurs et 16 ouvriers.

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement Gérard BONNEHON, membre de l'Entraide Généalogique du Midi Toulousain, dont je fais également partie, de m'avoir communiqué les documents d'archives et de nombreux renseignements ainsi que Jack THOMAS qui m'a précisé certains termes et transmis, lui aussi, des documents d'archives.